

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Avis du Conseil de direction. — 2° Casier général de recherches. — 3° Main-d'œuvre pénale en Algérie. — 4° La criminalité en Allemagne. — 5° Prisons de l'Uruguay. — 6° Bibliographie: La législation pénale comparée. — 7° Informations diverses: *Congrès international. — Déportation. — Asiles d'alcooliques. — Correction paternelle. — Dépôt. — Casier. — Mendicité. — Mendicité en Roumanie. — Chronique de Norvège. — M. de Lavergne. — D^r Marjolin. — Revues étrangères.*

I

Procès-verbal du Conseil de direction.

Le 4 février, notre Conseil de direction, après en avoir délibéré sur la proposition de MM. Leveillé, Le Poittevin et Cuche dans deux de ses précédentes séances, a décidé, sinon de donner une orientation nouvelle à notre *Revue*, du moins de continuer plus largement encore dans la voie où elle est entrée déjà depuis longtemps à l'égard des questions de droit pénal.

Ainsi que l'a annoncé M. le Président au début de la séance du 20 février, notre Conseil a pensé qu'en ouvrant plus largement son *Bulletin* à ces questions, surtout à celles qui touchent plus particulièrement aux problèmes pénitentiaires, il ne ferait en définitive que suivre une tradition déjà établie. Bien souvent, en effet, les questions pénitentiaires et les questions pénales sont intimement liées les unes aux autres, et, dans ces dernières années particulièrement, notre *Bulletin*, sans modifier son esprit général, a dû s'autoriser quelques incursions dans le domaine de la philosophie pénale, voire même de la sociologie criminelle. Toutefois, le Conseil a été d'avis de ne rien changer à la forme actuelle de la *Revue*. Il s'est contenté d'en accorder officiellement l'accès aux théories générales de la science pénale.

II

De l'institution d'un casier général de recherches.

L'institution des casiers judiciaires, celle des sommiers de la préfecture de Police perfectionnée par M. Alphonse Bertillon et

rendue plus efficace par l'application du système anthropométrique, ne permettent plus guère au malfaiteur qui tombe entre les mains de la justice de dissimuler son identité ni de cacher ses antécédents. Mais les procédés employés pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs sont loin d'en être venus au même degré de perfection, et il arrive trop souvent que, nonobstant toute la publicité donnée aux recherches, certains condamnés défailants circulent librement et séjournent en toute sécurité sur certains points du territoire à la vue des agents de l'autorité qui auraient mission de les arrêter.

L'imperfection des moyens actuellement en usage a frappé M. Gilbrin, procureur de la République à Mantes, et lui a inspiré la pensée de demander la création d'un « casier général pour la recherche et la surveillance des malfaiteurs (1). » Lorsqu'un mandat d'arrêt, remarque entr'autres choses M. Gilbrin, est communiqué, soit sous la forme d'un avis imprimé, soit sous celle d'une dépêche circulaire aux différents parquets de France, les magistrats font bien d'abord effectuer des recherches par les agents de la police judiciaire de leurs arrondissements respectifs; mais les procès-verbaux de recherches infructueuses une fois dressés et renvoyés, les recherches se ralentissent, et le souvenir de la communication s'efface promptement. Les agents ont-ils quelques doutes au passage d'un individu suspect, il ne leur est possible de vérifier si cet individu fait l'objet de recherches qu'en consultant une autorité souvent éloignée et en procédant à une arrestation qui, si elle est téméraire, peut engager gravement leur responsabilité.

On ne peut pas dire, il est vrai, que rien ne se fasse actuellement pour répondre à la nécessité des vérifications d'urgence: le Ministère de l'intérieur fait imprimer et distribuer, à des intervalles assez irréguliers, des états signalétiques qui font connaître les noms des individus frappés d'une interdiction de séjour, ceux des étrangers expulsés, ceux de certains inculpés recherchés en vertu de mandats d'arrêt, ceux des forçats évadés, de jeunes détenus qui auraient quitté les colonies pénitentiaires; et encore y ajoute-t-on les noms de certains déserteurs et ceux des gens recherchés dans l'intérêt des familles. Ces états signalétiques s'accumulent promptement dans les archives et y forment des amas de docu-

(1) De la création d'un casier général pour la recherche et la surveillance des malfaiteurs, par Henri Gilbrin, procureur de la République à Mantes.

mients indigestes qui ne sont d'aucun secours lorsque le passage d'un individu simplement suspect exige des recherches qui, pour être de quelque utilité, devraient pouvoir donner un résultat presque immédiat.

Pour remédier au mal que la distribution des états signalétiques ne conjure que d'une façon bien imparfaite, M. Gilbrin voudrait que tout arrêt ou jugement par contumace ou par défaut, que tout arrêté d'expulsion ou d'interdiction de séjour, que tout mandat d'arrêt enfin donnât lieu à la rédaction d'une fiche qui serait transmise au directeur de la maison centrale de Melun où se trouve, comme chacun sait, un atelier d'imprimerie administrative. Là toutes ces fiches seraient reproduites par voie d'impression sur des cartons de formats identiques, qui seraient ensuite répartis entre tous les commissariats de police, toutes les brigades de gendarmerie, et envoyés même aux bureaux de douane les plus rapprochés des frontières de terre. Dans chacun de ces services serait organisé un casier où les fiches signalétiques seraient classées alphabétiquement : ces fiches teintées en blanc pour les hommes, en rouge pour les femmes, mentionneraient l'état civil et les signes caractéristiques de tous les malfaiteurs à rechercher et à surveiller. « De cette manière, dit notre auteur, une personne suspecte ne pourrait s'installer dans une maison ou dans un hôpital, circuler dans une ville, dans un village, pénétrer sur le sol français ou tenter d'en sortir, sans qu'un commissaire de police, un brigadier de gendarmerie ou un agent du service actif des douanes fût en mesure, en consultant le casier général, d'être rapidement fixé sur ses antécédents. » Il y aurait beaucoup à dire sur l'idée de faire du casier général un moyen de surveillance ; beaucoup penseront qu'un tel système aboutirait à rétablir pour les condamnés, en l'aggravant, l'ancienne surveillance de la haute police, qu'il aurait de plus l'inconvénient de gêner par des investigations tracassières et incessantes la liberté de mouvement des honnêtes gens, et qu'en en confiant le maniement à des agents subalternes, souvent peu éclairés, ce casier serait la cause d'une foule d'arrestations arbitraires et erronées.

Mais, pour nous en tenir à des considérations d'un ordre plus modeste, la question des frais semble devoir être l'écueil de l'innovation proposée par M. Gilbrin. On a calculé que dans son système le nombre des fiches imprimées qui sortiraient annuellement de la maison centrale de Melun serait de plusieurs centaines de millions. Se figure-t-on ce que coûteraient la fabrication et l'impression

d'une semblable quantité de morceaux de carton, et ne faut-il pas croire que le coût en serait cent fois supérieur à celui des impressions actuelles du Ministère de l'intérieur ?

Il y a une autre objection à formuler : le nombre des fiches qui, dans le système de M. Gilbrin, seraient distribuées annuellement à chaque commissaire de police et à chaque brigade de gendarmerie, ce nombre serait de cent mille au moins. Se figure-t-on la quantité de morceaux de carton qui seraient au bout de peu d'années accumulés dans chaque bureau, l'espace qui serait nécessaire pour les emmagasiner, le temps qu'il faudrait pour les classer ? Puis, si l'on ne veut pas que toute recherche y devienne en peu de temps impossible, il faudra procéder à des éliminations au fur et à mesure que les mandats d'arrêt auront été mis à exécution, que les condamnés auront été arrêtés, et dans tous les cas, au fur et à mesure de l'accomplissement des délais de la prescription. Quel travail immense et quel tâche délicate infligés à des commissaires de police généralement privés d'auxiliaires, à des gendarmes qui déjà sont surchargés de besogne, non seulement pour le service de la justice, mais aussi et surtout par celui du recrutement !

Si M. Gilbrin veut rendre son système moins impraticable, il faudra qu'il fasse de gros sacrifices. Ce système, il l'applique dans son projet à toutes sortes de gens et de choses, à tous les individus par exemple frappés d'une condamnation, même contradictoire, à plus de trois mois d'emprisonnement, à tous les étrangers condamnés par défaut pour infraction à la loi du 8 août 1893, aux anarchistes signalés comme dangereux, etc. Il faut savoir se borner si l'on veut avoir quelque chance de réussir et se contenter d'un simple *casier de recherches*, en s'en tenant aux cas indispensables, à savoir au cas des individus recherchés en vertu de mandats d'arrêt ou de jugements par défaut, et à celui des condamnés évadés auxquels on pourrait peut-être ajouter les étrangers expulsés et les individus frappés d'une interdiction de séjour. Pour toutes ces catégories de gens, il est certain que le mode actuellement employé pour la vulgarisation des recherches est aussi inefficace que coûteux. M. Gilbrin demande relativement aux recherches une réforme semblable à celle qui a été effectuée en 1850, dans la méthode à suivre pour la vérification des antécédents, lorsque les casiers judiciaires ont été institués dans les greffes des tribunaux au lieu et place des registres qui étaient tenus à la Chancellerie en exécution de l'article 602 du Code d'instruction criminelle.

Réduite à ces proportions, sa proposition est ingénieuse ; ingénieuse aussi l'idée de centraliser sur un point donné du territoire tous les renseignements relatifs aux recherches à effectuer, d'y imprimer ces renseignements et de les distribuer sous forme de fiches aux auxiliaires de la justice qui les conserveraient au moyen d'un classement alphabétique. L'idée fondamentale de la réforme est bonne en soi : mais elle a encore grand besoin d'être étudiée dans ses moyens pratiques d'exécution.

G. LELOIR.

Substitut près le tribunal de la Seine.

III

Main-d'œuvre pénale en Algérie.

Nous avons vu (1) que le rapporteur de la Commission du budget est très partisan des travaux en plein air. Il trouve l'organisation actuelle du travail dans nos prisons trop émolliente, il trouve le régime des ateliers trop doux, trop déprimant, insuffisamment inflictif. Et il demande le développement, pour les détenus à longues peines, du système des travaux *a l'aperto* qui fonctionne en Corse et en Algérie.

Nous considérons, quant à nous, que ce travail à l'air libre serait beaucoup moins redouté des malfaiteurs que le fastidieux travail des ateliers industriels ; nous croyons qu'il serait beaucoup moins effectif, moins productif et surtout moins régulier. Comment occuper ces ouvriers pendant l'hiver ? Il faudrait installer des ateliers pendant la saison où, la terre étant gelée, tout travail agricole est impossible et ce ne serait que pendant la belle saison, au temps où il est si bon de humer l'air des champs, qu'on les enverrait remuer la terre !

Quoi qu'il en soit, la doctrine a fait école à la Chambre, au moins pour l'Algérie, et, le 19 février lors de la discussion du budget de l'Algérie, M. SAMARY, député d'Alger, en a parlé à propos des travaux publics.

« Avant d'abandonner la question des travaux publics, je me vois amené à vous dire quelques mots de notre régime péniten-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1126 et *supr.*, p. 53.

tiaire, parce que je voudrais voir appliquer en Algérie le régime qui a été préconisé par la Commission du budget. Jem'appuie sur la haute autorité de cette commission ; elle a demandé, par l'organe de mon honorable ami, M. Maurice Faure, qu'en Algérie surtout, la main-d'œuvre pénitentiaire fût employée aux travaux publics, et, bien que nous ayons des pénitenciers civils et des pénitenciers militaires sur des points différents de notre territoire, ils ne nous rendent guère de services, tout en coûtant cher à l'État.

« Si vous transportiez les pensionnaires de ces pénitenciers dans le Sud pour les employer aux travaux de la colonisation, à l'achèvement des routes, ils pourraient être très utiles à notre colonie sans faire concurrence dans le Tell à la main-d'œuvre libre (1). Je demande donc que notre régime pénitentiaire soit modifié, que nos pénitenciers actuels soient évacués et que les détenus soient employés dans le Sud aux travaux d'utilité publique. Ma proposition serait non seulement utile à la colonisation, mais encore à la répression.

« L'indigène, vous le savez, quand il est en prison se trouve souvent mieux que dans son gourbi. Il ne considère pas sa détention comme une punition grave. Il est certain que la répression sera beaucoup plus efficace quand l'indigène sera appelé à accomplir sa peine en exécutant un travail manuel. C'est à ce double point de vue que j'insiste sur cette réforme de notre régime pénitentiaire et que j'appelle sur elle toute l'attention des pouvoirs publics. »

Tout en nous rendant parfaitement compte des immenses difficultés de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux d'utilité publique (*Bulletin*, 1893, p. 1043), nous savons de source très officielle qu'un grand nombre de créations pourraient être entreprises en Algérie par un millier de détenus civils, empruntés aux deux pénitenciers de Berrouaghia et de Lambèze. Nous citerons notamment la préparation des centres de colonisation avec le débroussaillage des terres, comme l'installation du village de Bourbaki, à 25 kilomètres de Teniet-el-Haad, où il y a 1.500 hectares à débroussailler. Les ingénieurs des ponts et chaussées ou la colonisation emploieraient des détenus répartis en chantiers de 100 condamnés chacun. Ces chantiers, dirigés par un service technique et organisés par des entrepreneurs, seraient surveillés par des

(1) Sur cette utilisation, *conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 1173 et 1174.

gardiens-chefs appelés « chefs de détachement », à qui incomberaient la garde, la discipline et le bon fonctionnement de l'atelier. L'agent technique n'aurait ainsi à s'occuper ni des vivres ni de l'habillement des travailleurs; il aurait simplement à donner des ordres au *chef de détachement* pour la bonne exécution des travaux. Ainsi conçu, chacun de ces chantiers ne coûterait pas plus de 37.000 francs, dont 11.000 pour l'entretien des hommes, 15.000 pour les salaires et gratifications, 500 pour l'entretien du baraquement, 7.000 pour le traitement du personnel, etc... Il est bien entendu que dans ce total seraient compris les paiements faits à l'Administration pénitentiaire pour l'utilisation de sa main-d'œuvre.

Une dernière question se posait, pour faciliter la réalisation de ce programme : celle du remplacement sous l'autorité directe du Gouverneur général des services pénitentiaires algériens, qui, pour des raisons budgétaires, furent rattachés, par le décret du 26 décembre 1874, au Ministère de l'intérieur.

Ces différents problèmes ont été repris, le 21 février, lors de la discussion du budget de l'Algérie (*service de l'intérieur*).

Après le chapitre 3 : « Entretien des détenus en Algérie, 1.250.000 francs », M. BOURLIER a demandé, sous un chapitre 3 bis (nouveau), 110.000 francs pour « frais supplémentaires de route, de garde, d'entretien, de logement et autres frais afférents aux détenus et au personnel de garde détachés pour le service de la colonisation ».

Rappelant les projets dont nous venons de parler et qui auraient pour but d'affecter à l'exécution de travaux de route, d'assainissement et autres travaux de colonisation des détenus qui seraient payés (1) un franc par jour à l'Administration pénitentiaire, M. Bourlier demande de mettre avec ce crédit 300 détenus à la disposition du Gouverneur général. Il fait remarquer d'ailleurs que ce crédit serait une simple avance faite par le chapitre des 207.000 francs pour la colonisation, puisqu'on en trouverait l'équivalent au budget des recettes.

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL remercie l'orateur de son initiative qui n'a, en somme, pour but que de permettre la réalisation de vœux portés par lui à la tribune de la Chambre dès le 5 décem-

(1) Sur le crédit affecté à la colonisation et aux travaux publics, les crédits accordés aux services pénitentiaires (et représentant, outre les frais d'administration et de garde, 0 fr. 50 par homme) restant acquis à la colonie.

bre 1891. Mais il considère que, pour cette année et afin de ne pas troubler l'économie générale du budget, il peut trouver ailleurs les crédits nécessaires. Il prélèvera sur les fonds de colonisation la somme nécessaire à payer les ouvriers extraits des prisons pour les travaux de colonisation, et, dans le budget de 1896, on inscrira cette somme sous un article spécial.

« Ce que je retiens, dit-il, ce qui est précieux dans l'intervention de M. Bourlier, c'est que, je l'espère, grâce à la volonté manifestée par la Chambre, qui nous donne son assentiment, la question de l'emploi des prisonniers dans les travaux de colonisation pourra être résolue d'ici à peu de temps. »

Sur ce même chapitre 3, M. BOURLIER, s'appuyant sur l'augmentation incessante de la criminalité en Algérie (*supr.*, p. 233), avait demandé un relèvement de crédit de 20.000 francs, que le rapport de la Commission du budget avait refusé, sous prétexte que « l'adoption de certaines mesures qu'il énumère devait avoir pour conséquence des économies suffisantes pour équilibrer les dépenses plus élevées, s'il s'en produisait ».

M. Bourlier ne partage pas l'avis ni les espérances de l'honorable rapporteur. Avec quelque célérité que l'on approuve des réformes telles que la correctionnalisation des crimes, la création de commissions disciplinaires... pour les indigènes, l'application n'en sera point assez prochaine pour obtenir immédiatement les résultats entrevus.

« En outre des arguments qu'il tire des avantages d'une nouvelle législation, M. Pourquery s'appuie, pour justifier la réduction proposée, sur des prix erronés qui auraient été donnés des prix de journée. J'ai pour l'un d'eux, celui de Lambèze, la certitude qu'il se trompe en indiquant 403 millimes, car il est réellement de 505 millimes.

« Je ne crois pas à la diminution des crimes et délits; mais j'attends, comme mon honorable collègue, de l'application des mesures nouvelles, la diminution des charges de l'État.

« Aux indications données à ce sujet par le rapport, il est bon d'ajouter les suivantes :

« Tout d'abord, je signale la réduction des contrats en cours. Il me semble ensuite qu'il est possible, dans une certaine limite, d'apporter des modifications au régime alimentaire, à l'habillement et au logement des prisonniers dont la situation, principalement en ce qui touche les indigènes qui forment le plus grand

nombre, est meilleure que celle de l'homme libre et honnête. Je ne vois pas d'obstacles sérieux au remplacement de l'emprisonnement pour les courtes peines par l'obligation de fournir un certain nombre de journées de travail, comme cela a lieu pour les délits et contraventions forestières. Enfin, j'estime que la réduction du nombre des indigènes envoyés dans les pénitenciers de Corse réduirait pour une part les charges de l'État. »

M. DUFLOS, *commissaire du Gouvernement*, a déclaré cette demande de relèvement d'autant plus prudente que, depuis le dépôt des propositions budgétaires, on a vérifié par les résultats de 1894 qu'on était encore resté au-dessous de la vérité de 96.276 journées!

M. LEVEILLÉ a appuyé le relèvement de crédit. Puis il a fait remarquer combien il est difficile de comparer le prix de la journée en régie (Berrouaghia) et celui de la journée à l'entreprise (Lambèze), puisque l'un ne comprend que la dépense (sans déduction des recettes), tandis que l'autre comprend la balance du gain et des charges. Il semble, aux yeux du rapporteur, qu'à Berrouaghia la journée coûte 0 fr. 63, alors qu'à Lambèze elle ne ressort qu'à 0 fr. 46. Mais si on prend le compte de régie on constate que Berrouaghia descend, en 1894 du moins, à 0 fr. 50, et on trouve que pour cette même année le prix de Lambèze est monté à 0 fr. 51!

Il est vrai que, dans un établissement viticole comme Berrouaghia, les chiffres varient facilement d'une année à l'autre, soit parce que les vignobles arrivent en plein rapport, soit pour toute autre cause.

Rappelant son récent voyage à Berrouaghia (1), il a établi que la récolte de 1892 a produit à Berrouaghia environ 28.000 francs, celle de 1893 a produit 29.000 francs, d'où ressort ce chiffre de 0 fr. 63.

« Je crois savoir que la récolte de 1894 a déjà produit une recette de 43.000 francs, et qu'il reste une valeur d'environ 17 ou 18.000 francs dans les caves; nous aurons donc pour 1894 un produit de 65.000 francs. Dès lors votre chiffre de 0 fr. 63 est beaucoup trop élevé. Je répète mon observation: votre chiffre a été exact, mais il ne l'est plus. Je crois qu'il faut diminuer de 0 fr. 11 le prix de la journée, ce qui ramène le chiffre à 0 fr. 52. Il n'y a

(1) Avec M. Brueyre, V. *supr.*, p. 107.

plus ainsi, entre Lambèze et Berrouaghia qu'une différence d'environ 5 ou 6 centimes.

« J'insiste sur ce point. Lambèze est une prison morte, comme les prisons de France, tandis que Berrouaghia est un établissement neuf, dont la recette suivra toujours une progression ascendante.

« Mardi dernier, je défendais la cause de la régie contre l'entreprise; il serait bien bizarre qu'aujourd'hui nous soutenions la théorie inverse, adoptant ainsi deux politiques pénitentiaires, sans compter la politique pénitentiaire coloniale, qui en est une troisième. (*Sourires.*) Il faut, je crois, mettre un peu d'ordre dans nos idées pour l'honneur du Parlement et aussi de la Commission du budget. » (*Rires et applaudissements.*)

Malgré ces observations, le crédit a été voté sans augmentation.

Cette même question du prix de revient de la journée en régie s'est représentée sous le chapitre 9: « Exploitations agricoles en Algérie, 30.000 francs. »

M. BOURLIER propose d'élever le crédit de ce chapitre de 20.000 francs et de le porter à 50.000 francs pour rétablir les propositions du Gouvernement. Il trouve en effet, comme agriculteur, tout à fait insuffisant un capital de roulement de 30.000 francs pour l'exploitation d'une propriété de 250 hectares de vignes et de 350 hectares de céréales et de prairies, pour l'entretien et le remplacement du matériel et du cheptel, le soufre, le sulfate de cuivre, les acides, en un mot, tout ce qui est nécessaire à la culture, l'entretien de l'outillage, et, par-dessus tout, la gratification de 0 fr. 30 pour chaque ouvrier détenu.

Il proteste enfin contre la pensée de la Commission du budget qui trouve que les recettes de Berrouaghia ne correspondent plus aux dépenses et qui désire voir vendre ce domaine pour en faire un centre de colonisation. Ce serait une détestable opération, surtout en ce moment où les terres sont si dépréciées en Algérie. L'État, qui a englouti là 600.000 à 700.000 francs, n'en retrouverait pas la moitié et il lui faudrait aller créer à grands frais un nouvel établissement pénitentiaire un peu plus loin! D'ailleurs, que deviendraient tous ces bâtiments édifiés coûteusement pour loger 1.000 détenus? Ils ne serviraient à rien pour le futur village. Enfin, si l'on veut développer la colonisation autour de Berrouaghia, les terres ne manquent pas. Plusieurs domaines sont à

vendre, un entr'autres, tout en culture, de plus de 425 hectares, est offert pour 30.000 francs !

LE RAPPORTEUR maintient la réduction. Il déclare que la Commission du budget a constaté que l'établissement de Berrouaghia dépensait beaucoup trop, que là où il y avait du travail pour un seul détenu on en employait cinq.

« Je pourrais vous lire quelques lignes de l'intéressant rapport de M. Flandin (*supr.*, p. 112), indiquant que les détenus condamnés et amenés à Berrouaghia ont une existence beaucoup plus heureuse, plus tranquille, sont mieux nourris, mieux logés et gagnent plus d'argent qu'à l'état libre.

« Vous n'infligerez pas des peines exemplaires aux arabes, je crois même que vous obtiendrez le résultat inverse, si l'arabe est plus heureux quand il est condamné que quand il est livré à lui-même et obligé de gagner son existence. »

La Chambre repousse l'augmentation de crédit.

A. RIVIÈRE.

IV

La criminalité dans l'empire d'Allemagne en 1893.

M. von Mayr, qui a rempli les importantes fonctions de Sous-Secrétaire d'État en Alsace-Lorraine, vient de publier, dans le supplément de la *Gazette universelle*, une très intéressante étude sur la marche de la criminalité en Allemagne. Il a traité ce sujet avec une grande compétence et il a présenté notamment des considérations nouvelles sur la relation qui existe entre le nombre des naissances et la criminalité.

Les chiffres de M. von Mayr ont été pris dans la statistique criminelle de l'Empire pour 1893. Il les a comparés avec ceux des cinq années précédentes. Il ne s'est pas contenté d'indiquer en bloc le nombre des individus condamnés dans chacune de ces six années; il a établi une distinction très judicieuse entre les condamnations prononcées pour infraction, d'une part, au Code pénal de l'Empire et, d'autre part, à certaines lois spéciales, celles relatives au travail industriel par exemple. Il est en effet impossible, au point de vue moral, d'assimiler ces dernières infractions aux premières.

Le tableau suivant indique la marche progressive de la criminalité :

Individus condamnés pour crimes et délits.

Années.	Punis par le Code pénal.	Punis par des lois spéciales.	Total.
1888.....	342.450	8.215	350.665
1889.....	360.321	9.323	369.644
1890.....	372.160	9.290	381.450
1891.....	381.816	9.248	391.064
1892.....	410.828	11.499	422.327
1893.....	414.657	15.746	430.403

M. von Mayr fait observer que l'augmentation du nombre des condamnés en vertu de lois spéciales est principalement due à la législation sur la protection des ouvriers. A elles seules, les infractions à la loi nouvelle sur le repos du dimanche ont porté le nombre de ces condamnés spéciaux à 1.590 pour 1891 à 4.864, pour 1892. Ces chiffres ne sont pas compensés par la cessation des condamnations prononcées en vertu de la loi contre les socialistes, qui n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1890.

Mais, même en ne s'en tenant qu'aux seules infractions punies par le Code pénal, il n'en reste pas moins acquis qu'une augmentation importante eu a lieu dans l'espace de six années. De 342.450, le nombre des condamnés s'est élevé à 414.657, soit 21 p. 100, tandis que pendant la même période, la population de l'Empire est montée de 47.727.000 âmes à 50.948.000, soit un accroissement de 7 p. 100 seulement. Il y a toutefois, dit M. von Mayr, une circonstance que l'on ne peut omettre comme élément d'appréciation, c'est que l'on a constaté des contingents nombreux de naissances dans les années qui ont suivi 1870-1871; or, il se trouve que la criminalité commence à progresser justement lorsque les individus, nés à cette époque, arrivent à l'âge que l'on peut appeler leur majorité, au point de vue pénal. Le rapport de ces gros contingents avec l'augmentation de la criminalité, ressort avec évidence des tableaux suivants.

D'après le dénombrement de la population en 1890, il existait, dans l'Empire d'Allemagne :

977.842 personnes nées en 1872, dont 482.330 du sexe masculin.			
981.012	—	—	1873, — 489.386
1.019.847	—	—	1874, — 509.669
1.049.536	—	—	1875, — 525.920

Par contre, dans le dénombrement de 1885, on comptait, comme ayant la majorité pénale :

849.677 personnes nées en 1867, dont 420.120 du sexe masculin.				
870.627	—	1868,	432.019	—
918.240	—	1869,	458.972	—
931.123	—	1870,	466.267	—

Il résulte de ces tableaux que les contingents annuels qui ont atteint récemment la majorité pénale présentent une augmentation de 120.000 personnes environ dont moitié du sexe masculin sur les contingents des années précédentes. Cette circonstance doit être notée lorsque l'on veut tirer, du nombre des condamnés, des conséquences au point de vue de la moralité publique. M. von Mayr en conclut que, dans une nation où le nombre des naissances augmente dans de grandes proportions, on arrivera à constater un accroissement des infractions à la loi pénale, sans qu'il en résulte une aggravation de l'état social, en général. Au contraire, lorsque le chiffre des naissances ne cesse pas d'être de plus en plus faible chez un peuple, le nombre des crimes et des délits peut diminuer sans que l'on puisse affirmer que cette diminution provient d'une amélioration de la société. M. von Mayr se livre à ce sujet à une comparaison entre l'Allemagne et la France.

Il arrive ensuite à rechercher quel a été, dans le total des individus condamnés, le nombre des mineurs, c'est-à-dire des délinquants âgés de douze à dix-huit ans. Il relève les chiffres suivants de 1888 à 1893 :

Années.	Total des condamnés.	Mineurs.
1888.....	350.665	33.069
1889.....	369.644	36.790
1890.....	381.450	41.003
1891.....	391.064	42.512
1892.....	422.327	46.496
1893.....	430.403	43.742

Dans cet espace de six années, les condamnés en général ont augmenté de 21 p. 100 et les mineurs de 32 p. 100. M. von Mayr attribue cet accroissement des mineurs condamnés à l'augmentation des naissances.

Au point de vue de la récidive, M. von Mayr nous apprend que, sur 95.755 individus condamnés pour vol en 1893, 14.566 avaient été déjà condamnés pour le même fait ou pour recel et parmi ces récidivistes on comptait 1.087 mineurs.

Puis il examine, dans le tableau suivant, la marche de la criminalité au point de vue des diverses sortes d'infractions qu'il divise en groupes principaux.

Individus condamnés par les tribunaux d'Allemagne pour crimes et délits contre les lois de l'Empire.

ANNÉES	TOTAL des CONDAMNÉS	CRIMES ET DÉLITS			
		contre la sûreté de l'État, l'ORDRE PUBLIC et la RELIGION	contre les personnes.	contre les propriétés.	commis dans les fonctions.
1888..	350.655	61.806	134.669	152.652	1.538
1889..	369.644	62.817	139.639	165.621	1.567
1890..	381.450	63.748	148.096	168.107	1.499
1891..	391.064	61.994	149.750	177.835	1.485
1892..	422.327	66.392	157.928	196.437	1.570
1893..	430.403	73.107	172.096	183.645	1.555

On voit que le nombre des crimes et délits commis dans les fonctions est resté le même. On ne constate pas non plus d'augmentation, pendant les quatre premières années, pour les infractions contre la sûreté de l'État, l'ordre public et la religion. L'accroissement dans les deux dernières années n'est que le résultat de la nouvelle législation ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Les crimes et délits contre les personnes sont en progression constante. Par contre, les crimes et délits contre les propriétés, après une augmentation considérable en 1892, ont diminué beaucoup en 1893.

Les condamnations pour crimes et délits contre les personnes se répartissent de la manière suivante :

	INDIVIDUS CONDAMNÉS EN		
	1888	1892	1893
Crimes et délits contre les mœurs..	7.346	8.712	9.357
Injures.....	42.959	46.458	50.424
Violences légères.....	18.374	22.821	24.315
Violences graves.....	55.223	65.666	72.919
Extorsion et menaces.....	6.279	8.802	9.571

Les condamnations prononcées pour les principaux crimes et délits contre la propriété se divisent ainsi :

	INDIVIDUS CONDAMNES EN		
	1888	1892	1893
Vol simple.....	65.060	82.751	71.810
Vol simple en récidive.....	10.185	12.775	11.909
Vol qualifié.....	6.972	10.748	9.379
Vol qualifié en récidive.....	2.160	2.921	2.657
Détournement.....	14.781	18.372	18.055
Recel.....	6.945	9.141	8.115
Escroquerie.....	14.978	20.711	20.583
Falsification de titres.....	3.119	4.265	4.387
Délits de chasse.....	5.065	4.632	5.212
Dégradations.....	12.239	14.768	15.969

Au sujet de ces deux derniers tableaux, M. von Mayr fait observer que les violences corporelles, d'une part, et les vols simples, d'autre part, sont les deux principales formes sous lesquelles se manifestent les attaques contre les personnes et contre les propriétés. Pour lui, la proportion qui existe entre ces deux sortes de délits est particulièrement intéressante au point de vue social, c'est ainsi que la caractéristique de l'année 1893 consiste dans ce fait que l'on constate, d'un côté, une très grande augmentation des condamnations prononcées pour violences corporelles jointe à un accroissement sensible des délits contre les mœurs et, d'un autre côté, une diminution dans le nombre des condamnations pour vol simple. Au premier abord, on serait tenté d'attribuer la progression constante des attaques contre les personnes à l'esprit de licence de notre temps et à l'existence de ces forts contingents de naissances dont nous parlions en commençant. Mais la proportion contraire, que l'on remarque entre les violences corporelles et les vols simples, doit amener pour le statisticien d'autres réflexions. Il y a eu une époque, dit M. von Mayr, où cette proportion inverse entre les condamnations pour attaques contre les personnes et pour attaques contre les propriétés, comparée au prix des céréales, permettait de formuler, pour ainsi dire, une loi de statistique.

« Lorsqu'il y a plus de vingt-cinq ans, écrit-il, je publiai la « statistique de la police judiciaire du royaume de Bavière (Munich

« 1867), j'arrivai à constater, après de mûres observations pour « la Bavière rhénane (de 1835 à 1861), que les lignes courbes indi- « quant le mouvement du prix des céréales et le nombre des vols « simples étaient parallèles. Je dus reconnaître que, dans la période « 1835-36, lorsque le prix du blé montait d'un *sechser* environ « (pièce de 6 kreutzer) il se produisait un vol de plus par 100.000 ha- « bitants, tandis que la baisse d'un *sechser* sur le prix du blé « préservait d'un vol par le même nombre d'habitants. Au con- « traire, à chaque abaissement de la ligne courbe représentant le « prix des céréales correspondait un accroissement des attaques « contre les personnes et, inversement, à chaque augmentation du « prix des céréales correspondait une diminution des attaques « contre les personnes. Je pus affirmer que les délits contre les « propriétés dépendaient absolument du prix des céréales. »

M. von Mayr a vérifié l'exactitude de cette loi pour ces six der- nières années (1888 à 1893). C'est ainsi, selon lui, que la baisse continue du prix du seigle pendant cette période a amené, en 1893, une diminution des délits contre les propriétés, tandis qu'on doit attribuer à la même cause le grand accroissement des attaques contre les personnes pendant la même année. Il recon- naît toutefois que les périodes d'observations qu'il a choisies n'embrassent en définitive qu'un court espace de temps. On ne saurait donc tirer aujourd'hui des conclusions définitives des chiffres qui viennent d'être énoncés. On peut affirmer cependant que les recherches intéressantes auxquelles s'est livré M. von Mayr ouvrent des aperçus nouveaux pour le progrès de la statis- tique (1).

F. TURCAS.

L'ACCROISSEMENT DE LA CRIMINALITÉ EN ALLEMAGNE.

En Allemagne, comme en France, cet accroissement est parti- culièrement sensible chez les mineurs. Nous trouvons à ce sujet

(1) Évidemment, M. von Mayr est préoccupé de la pensée de remédier au fâcheux effet produit par le mouvement ascendant de la criminalité allemande, surtout en ce qui concerne les mineurs. Et il y a du vrai dans ses considérations à ce sujet. Cependant ne pourrait-on pas aussi bien, à l'opposé de sa pensée, dire et démontrer que, dans un pays où le taux de progression de la population est le plus élevé, où, par suite, la proportion des mineurs, c'est-à-dire des incapables ou demi-incapables de délinquer est la plus forte, la criminalité, à tendances criminelles supposées égales, devrait se traduire par des chiffres moins élevés que dans un autre pays où la proportion des mineurs serait moindre? C'est à discuter, mais, pour le moment, bornons-nous à poser le problème.

G. T.

dans la *Strassburger Correspondenz* des chiffres également intéressants, quoique à peu près semblables.

En 1882, le nombre des individus condamnés dans tout l'Empire pour crimes et délits s'est élevé à 329.968 (7,3 p. 100 de la population constatée au recensement de 1880) dont 30.719 mineurs de dix-huit ans (9,3 p. 100 du nombre total d'individus de cette catégorie.)

En 1892, le nombre total des condamnés a atteint 422.127 (8,5 p. 100 de la population constatée en 1890) et celui des jeunes délinquants de 46.496 (11 p. 100 du total).

Par conséquent, dans cette période décennale, le nombre total des condamnés de tout ordre s'est accru de 28 p. 100, tandis que la catégorie spéciale des mineurs de dix-huit ans s'élevait de 51,4 p. 100.

L. R.

V

Les Prisons de l'Uruguay (1).

Les républiques américaines n'ont pas été les dernières à entrer dans la voie des réformes pénitentiaires. Les unes ont déjà refondu leurs Codes criminels en tenant compte des données nouvelles de la science pénale : les autres sont en train de reviser leur législation sur ce point et de modifier peu à peu l'organisation générale de leurs maisons de détention. De ce nombre est la République de l'Uruguay, dont le Conseil des prisons a récemment signalé, par l'organe de son secrétaire, dans un rapport très intéressant adressé au Ministre d'État, les réformes qu'il désire voir introduire sans retard dans le régime des établissements pénitentiaires de Montévideo soumis à sa surveillance. Le système actuellement en vigueur est, il faut l'avouer, bien imparfait. Prévenus et condamnés sont confondus et vivent en perpétuel contact dans une promiscuité malsaine, soumis les uns et les autres à un régime uniforme qui est bien loin d'être sévère. Il existe, il est vrai, dans la capitale deux maisons de détention distinctes qui devraient, dans l'esprit du législateur, être consacrées à deux catégories différentes de détenus. L'une, la maison d'arrêt ou *Penitenciaría*, était destinée primitivement à servir de prison centrale pour les indi-

(1) Rapport adressé au Ministre d'État par le secrétaire du Conseil des prisons. (Brochure, grand in-8°, 54 pages, Montévideo 1894.)

vidus ayant à purger une condamnation ; l'autre la maison correctionnelle, *Carcel correccional*, devait recevoir uniquement, comme maison de dépôt, les individus arrêtés à raison d'un crime ou d'un délit, et attendant leur mise en jugement. Mais les nécessités budgétaires ont là, comme ailleurs, paralysé les bonnes volontés et empêché de réaliser des constructions suffisantes pour assurer la séparation effective des différents détenus. Si bien que peu à peu, le nombre des prévenus augmentant et les lenteurs de l'instruction retardant démesurément leur comparution devant les tribunaux, il fallut renoncer à toute classification et déverser à la *Penitenciaría* le trop plein de la maison correctionnelle, et réciproquement ; en 1892 la première renfermait 350 prévenus et 108 condamnés ; la seconde environ 200 prévenus et 20 condamnés. Quant aux femmes, elles sont également confondues, dans le quartier qui leur est réservé, sans distinction d'âge ni de moralité : il en est de même des mineurs qui vivent ainsi dans un milieu corrompu, à l'école de tous les vices et de tous les crimes. Du travail, il y en a peu et même point ; faute de place, faute surtout de ressources, on a dû jusqu'ici renoncer à créer des ateliers. En 1888, la direction de la *Penitenciaría* installa des ateliers de cordonnerie : ils fonctionnèrent pendant quatre mois, au bout desquels les matières premières étant épuisées, on ne put obtenir du Parlement le vote des fonds nécessaires pour alimenter cette œuvre pourtant si utile. Quelques heures de classe, dans lesquelles les détenus reçoivent des notions de lecture, d'écriture et de comptabilité, occupent seules les nombreux loisirs de cette population qui, sous une surveillance forcément imparfaite, vit dans une douce oisiveté, nullement faite pour diminuer, par l'horreur du châtimement, le nombre de ceux que leurs instincts pervers ou leur mauvaise éducation poussent au crime (1), et peu favorable à la régénération morale des condamnés dont le Conseil des prisons, par l'organe de son rapporteur, ne manque pas de proclamer pourtant l'urgente et impérieuse nécessité.

En présence de ce triste tableau, dont nous avons seulement esquissé les grandes lignes, on ne peut que souscrire aux conclusions si nettes et si modérées du rapport. La création d'une prison ou d'une maison correctionnelle spéciale pour les femmes

(1) En 1892, il y a eu 348 arrestations dont 140 pour homicide et 114 pour coups et blessures, pour une population de 700.000 habitants, soit environ 1 accusé pour 2.000 habitants.

et pour les mineurs, la séparation absolue et effective des condamnés et des simples prévenus, l'obligation du travail étendue à tous les détenus, l'application pratique et rationnelle de la libération conditionnelle après l'accomplissement des trois quarts de la peine, et l'organisation d'ateliers permettant d'apprécier la conduite et les aptitudes du condamné qui sollicite cette faveur, tels sont les points principaux sur lesquels le rapporteur insiste avec d'autant plus de soin que si ces réformes, inscrites dans la loi n'ont point encore été appliquées, il ne faut s'en prendre qu'à la négligence de l'Administration supérieure ou au manque de ressources. Les plaintes du Conseil des prisons ne sont évidemment que trop fondées et il faut souhaiter que ses conclusions, inspirées par une appréciation très exacte des inconvénients de la situation actuelle, soient promptement adoptées et mises à exécution.

F. LEPELLETIER,
Avocat à la Cour de Caen.

VI

Bibliographie.

La législation pénale comparée. — Le droit criminel des États européens (1).

L'étude comparée des législations étrangères étend chaque jour son domaine. On consulte de plus en plus les institutions en vigueur et les doctrines reçues chez les autres peuples, leurs causes et leurs effets. C'est tantôt l'origine d'un projet de réforme solennellement soumis au vote des assemblées législatives ; c'est tantôt aussi le point de départ de quelque thèse plus modeste, livre ou

(1) Volume publié sur les ordres de l'Union internationale de droit pénal avec le concours des représentants les plus autorisés de la science du droit criminel, dans les différents États : B. Alimena, Naples. — L. W. C. van den Berg, Delft. — V. Berg, Luxembourg. — G. Crusen, Hanovre. — K. Dickel, Berlin. — I. Foinitzki, Saint-Petersbourg. — J. Forsmann, Helsingfors. — S. Gabuzzi, Bellinzona. — A. Gautier, Genève. — B. Getz, Cristiania. — G. A. van Hamel, Amsterdam. — K. Hiller, Czernowitz. — Josefowitch, Belgrade. — C. A. Kypriades, Athènes. — P. Th. Missir, Jassy. — E. Ohrik, Copenhague. — A. Prins, Bruxelles. — Albert Rivière, Paris. — E. Rosenfeld, Halle. — Savvas Pacha, Aix-en-Provence. — M. Schischmanov, Sophia. — E. Schuster, Londres. — H. Seuffert, Bonn. — J. J. Tavares de Medeiros, Lisbonne. — A. Teichmann, Bâle. — E. Turrel, Monaco. — W. Uppström, Stockholm. — R. Wesnitch, Belgrade. — J. de Wlassics, Budapest. — par le Dr Franz von Liszt, professeur de droit pénal à l'Université de Halle ; 1894. Berlin, Otto Liebmann, libraire-éditeur ; Paris, Pedone-Lauriel. — Cette publication comporte deux éditions, l'une en allemand, l'autre en français.

article de revue, délibération de société savante, qui contribue toujours au développement de la science théorique, qui peut exercer une influence discrète et souvent ignorée sur la jurisprudence administrative ou judiciaire, qui finit parfois par attirer à son tour l'attention officielle des pouvoirs publics. Il serait facile de citer des exemples ; et, sans chercher plus loin, nous les puiserions dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons : notre Société s'intéresse à la comparaison des institutions pénitenciaires, elle recueille les informations de droit pénal ou de patronage qui lui peuvent parvenir des pays étrangers, elle en dégage la meilleure substance ; elle espère, et son espoir n'est pas désolé, que ses discussions trouveront un écho dans les bureaux de l'administration ou dans l'enceinte du Parlement. — Dans toutes les questions juridiques et sociales, les emprunts réciproques entre nations contribuent au progrès général, pourvu qu'ils soient réfléchis et ne prétendent pas implanter ici telle conception légale, qui doit ailleurs son succès à des conditions de milieu, de mœurs ou de traditions, essentiellement différentes.

Mais, en même temps, les recherches rencontrent des obstacles de toutes sortes : les textes sont écrits et interprétés dans une langue inconnue ; ils appartiennent à un ensemble de lois que nous avons peine à saisir dans leur esprit, avec leur cortège de précédents et de commentaires ; le document exact et l'indication bibliographique échappent aux investigations. Or, ces obstacles s'aplanissent. Grâce aux traductions, aux notices, aux études approfondies sur des points particuliers, les moyens de comparaison s'accroissent et se précisent. Il semble enfin que le moment soit venu de créer, pour chaque partie du droit, un tableau méthodique et complet des législations, avec leur histoire, leur littérature et leurs tendances. D'ailleurs, nous possédons déjà des ouvrages très précieux et bien connus, qui n'ont point visé d'autre but (1).

Dès 1868, un éminent magistrat esquissait la marche à suivre, avec preuves à l'appui, dans un *discours sur la formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe*. On nous permettra d'en extraire quelques passages. Ils contiennent tout un enseignement :

(1) Par exemple : le droit pénal français progressif et comparé, Code pénal de 1810, par Nypels, 1864 ; il faut encore consulter dans ce livre la « Bibliothèque choisie de droit criminel » ; si elle était mise au courant de l'état actuel, ce serait un recueil excellent de renseignements bibliographiques. — Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger par van Swinderen, 3 volumes, 1891-1894.

« Le champ ouvert au droit comparé est immense. Un esprit inquiet, manquant de mesure, de justesse pratique, y cherchera peut-être de fausses analogies et des motifs d'inopportune imitation; mais une intelligence droite, s'écartant de critiques périlleuses, s'interdisant même toute visée de réforme, gagnera dans la méditation des lois étrangères une notion plus saine, plus élevée des lois nationales. Le point de départ devrait être la traduction française de tous les codes du monde. — Toute loi renferme, à côté de prescriptions spéciales, des dispositions générales communes aux divers codes. . ., l'accord pourrait être obtenu sur la partie identique. L'accroissement des relations entre les peuples, la tenue fréquente de conférences internationales, l'influence des revues et des académies, laissent entrevoir un code cosmopolite, qui d'abord se résumera peut-être en une seule page, mais où chaque texte nouveau marquera une étape vers l'uniformité (1). »

Deux événements ont favorisé cette synthèse pour le droit criminel.

S'il est difficile que les forces individuelles puissent entièrement suffire à une tâche aussi considérable, la constitution d'une Union internationale de droit pénal pouvait, au contraire, allier dans une collaboration puissante les savants des divers pays. D'autre part, la Suisse prépare en ce moment un code pénal uniforme (2). Quel que soit le succès définitif du projet, il a été heureux pour la science; elle y a gagné notamment les beaux travaux de M. Stooss : la comparaison des législations cantonales, les principes fondamentaux du droit pénal helvétique. Les *Codes pénaux suisses rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral* devinrent ainsi l'occasion d'une entreprise encore plus vaste, adoptée par l'Union internationale, sur la proposition de M. von Liszt, au Congrès de Berne en 1890 : l'exposé comparatif du droit pénal aujourd'hui en vigueur en Europe (3). C'est à cette entreprise dont le plan s'est modifié par la suite, avec de

(1) Discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de Montpellier, par M. J. Lacoïnta, 3 novembre 1868. M. Lacoïnta n'a pas seulement exprimé des vœux; il n'a cessé d'agir et d'écrire pour leur réalisation. — Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler les travaux de la Société de législation comparée, et la création d'un comité de législation étrangère au Ministère de la justice. Un certain nombre de codes étrangers ont été traduits et annotés.

(2) V. une remarquable étude de notre collègue et ami E. Garçon, professeur de droit criminel à l'Université de Lille, *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 181.

(3) Comité composé de MM. van Hamel, von Liszt, Prins, Gauckler, Lammasch et Stooss.

nouvelles extensions, que nous devons un premier volume intitulé : « Le droit criminel des États européens. »

Ce tome premier de la législation pénale comparée est précédé d'une introduction magistrale, dans laquelle M. von Liszt expose les développements que doit prendre cette publication, ses dessein et ses espérances. Le droit comparé peut être compris, en effet, de différentes manières qui ne sont pas également fructueuses : il importe de déterminer la direction du travail.

La connaissance des législations, base de la méthode, n'est point le terme de la perspective; elle est le moyen, non la fin. Quelle que soit l'utilité pratique, immédiate, des études qui éclairent les lois nationales rapprochées les unes des autres, il faut découvrir dans ce rapprochement même « quelque chose de nouveau », un résultat distinct des éléments juxtaposés qui, sans doute, y devait être virtuellement contenu, mais qui n'en serait pas moins, par sa valeur propre, une création indépendante. Ce résultat peut être législatif, il est aussi doctrinal.

Il existe, en premier lieu, un fonds commun de données primordiales (et, par exemple, le caractère identique des criminels de toutes les nations), d'où peut surgir une réforme appropriée aux exigences reconnues de la politique criminelle; ces données, obtenues par l'observation des mesures répressives usitées, formeraient un véritable code international de principes généraux, susceptibles de s'adapter partout, sauf variations dans les détails, au tempérament et aux usages des peuples civilisés. Toute question importante y trouverait sa réponse : *c'est ainsi et pas autrement que vous devez faire votre loi*. Ce code de principes généraux n'est point fait; mais il s'agit précisément de l'édifier, — législation pénale de l'avenir, — avec les matériaux choisis dans les législations pénales du présent.

En second lieu, le droit n'est pas tout entier dans les textes, il est aussi dans la doctrine : la question de l'intention criminelle, la distinction des actes préparatoires et du commencement d'exécution, ne sont point résolues par cela seul que le code aura donné quelques définitions, si même il s'y est attardé; la notion du crime, considéré dans ses éléments matériels et psychologiques, est trop complexe, elle implique des nuances trop délicates, pour se contenter de quelques articles brefs et impératifs. « La législation criminelle laisse ouverte la construction scientifique, et elle ne pourra jamais agir autrement. » Or, les juristes consultés ont de tous côtés contribué à cette construction; leurs

théories ne sont pas unanimes; elles subissent des influences diverses; elles ont souvent une couleur nationale: mises en contact, ne pourraient-elles se fondre en une théorie supérieure, d'où seraient éliminés les défauts, en une science de droit criminel commune, tirée de tous les droits particuliers, mais s'élevant au-dessus de tous ces derniers? — Qu'il nous soit pardonné, si nous n'avons pu résumer en toute clarté, dans ces quelques lignes, les vœux de M. von Liszt: les lecteurs de cette Revue se reporteront avec profit au livre même dans lequel il les a éloquentement exprimés.

Les criminalistes et les philosophes ont, à peu près de tout temps, cherché les premiers fondements de la loi pénale; souvent ils ont pensé qu'ils pouvaient les établir par des considérations rationnelles sur la nature humaine, sur les rapports de l'homme avec la société, sur la mission du pouvoir social. Je n'entends pas examiner ici s'ils eurent tort ou raison, ni dans quelles proportions il convient que le droit soit expérimental ou spéculatif. Mais enfin, quelles qu'aient été leurs sources d'inspiration et leurs dissidences, parfois radicales, ils se proposaient de constituer une théorie universelle du droit de punir, des actes punissables, des moyens de répression. Nos lois sont empreintes des idées qu'ils ont semées, qui se sont plus ou moins répandues de toutes parts, sans éclore partout avec la même fécondité; ces legs du passé sont le patrimoine commun de l'humanité, que la législation pénale comparée enrichira d'autres progrès: leur histoire aurait pu servir de préface, comme les solutions de l'avenir devront être la conclusion. Les auteurs ont procédé autrement: non pas, sans doute, que les données historiques aient été oubliées; mais, au lieu d'être groupées dans une vue d'ensemble, au début de l'ouvrage, elles ont trouvé place dans des tableaux distincts, au début de chaque partie; et ces tableaux distincts ne font pas toujours une part égale au mouvement philosophique.

Nous entrons ainsi dans le plan suivi pour le premier volume, annoncé pour les autres.

Le premier volume et, prochainement, une portion du deuxième sont consacrés aux législations des États civilisés; viendront ensuite (l'ouvrage entier comprenant cinq volumes) les exposés comparatifs proprement dits, sous les deux titres habituels: partie générale et partie spéciale. La partie générale embrasse: 1° les sources du droit pénal, la loi et sa force obligatoire par rapport au temps, au lieu et aux personnes; — 2° la théorie du

crime, ses éléments objectifs et subjectifs (dogmatique du droit); — 3° la théorie de la peine (politique criminelle). La partie spéciale étudie les crimes en particulier, différenciés suivant les intérêts lésés, et les peines attachées à chacun d'eux selon sa gravité.

On voit, par ce programme, que le premier volume renferme les bases pour les études de législation comparée du droit pénal européen et non ces études elles-mêmes (Introduction, p. XVI), qui seront l'objet de la partie générale et de la partie spéciale. Les services qu'il est appelé à rendre sont immenses. Non seulement il prépare la mise en œuvre des volumes suivants; mais en lui-même, et dès maintenant, il forme un véritable répertoire scientifique de tous les documents relatifs à chaque nation: origines et changements du droit pénal, littérature juridique, analyse des codes et des lois qui les complètent, ou des règles suivies à défaut de codification. Nous ne pourrions essayer un compte rendu de toutes ces monographies. Encore moins oserions-nous en distinguer quelques-unes et insister sur l'intérêt qu'elles présentent: ce pourrait être, en apparence, un classement, par ordre de mérites et de difficultés vaincues, entre les collaborateurs; et ils nous reprocheraient à juste titre notre incompétence ou notre témérité. Quelles que soient les pages que nous ayons lues ou simplement consultées, une même impression s'en dégage: c'est que le *Droit criminel des États européens* est l'instrument de travail qui s'impose à quiconque voudra désormais aborder les questions de droit comparé; tel est bien le livre désirable dont nous parlions plus haut.

Nous sera-t-il permis toutefois de formuler une critique? Ce volume n'est pas une série de codes traduits; et nous comprenons les motifs pour lesquels le comité de rédaction, après avoir songé à un système de traductions, dut ensuite l'abandonner (Introduction, p. XIV). Mais il nous paraît regrettable qu'il ait été délaissé sans réserves. Il y a, dans toute législation, un certain nombre d'articles de *marque* qui dominent pour ainsi dire la foule des articles vulgaires; quelle que soit la portée de ceux-ci, ils se rangent autour des articles-principes, ils obéissent à leurs prescriptions; les textes ont entre eux une hiérarchie. Pourquoi n'a-t-on pas cité littéralement, et en les soulignant, pour chaque contrée, ceux qui tiennent ainsi les premiers rangs, qui donnent tout son relief à chaque droit national? Rien n'égale, pour préciser la pensée, le texte de la loi, alors même qu'il est obscur ou imparfait; son imperfection même, d'où peuvent sortir tant de diffi-

cultés, fixe le souvenir et la réflexion. Au surplus, il en sera probablement ainsi, et nous aurons les articles essentiels de chaque matière, lorsque paraîtront successivement les autres livres de ce magnifique *Digeste* du droit pénal universel.

A. LE POITTEVIN.

VII

Informations diverses.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — La date de l'ouverture du Congrès est à peu près fixée au dimanche 23 juin. Le Comité consultatif qui se réunira le samedi matin 16 mars, l'arrêtera définitivement. On fera en même temps connaître à cette époque les réductions de tarif qui pourront être obtenues sur les chemins de fer français. Nous rendrons compte de cette réunion, qui sera importante, dans notre prochain *Bulletin*.

En ce qui concerne les adhésions et le paiement des cotisations, nous croyons savoir que, officieusement du moins (1), on peut dès maintenant les faire parvenir rue Cambacérés.

Quant au moyen pour nos hôtes étrangers de se renseigner sur les hôtels où ils auront le plus de chance de rencontrer, avec tout le confortable nécessaire et les prix les plus convenables, des collègues soit de leur nationalité, soit d'autres pays, notre secrétariat général se met dès maintenant à la disposition de ceux de nos collègues étrangers qui auraient la pensée de recourir à lui à ce sujet.

D'autre part, notre Société active l'impression du volume qu'elle destine aux congressistes pour leur présenter, avant l'ouverture du Congrès, le *Tableau général de nos institutions pénales et pénitentiaires*. Huit des chapitres sont déjà imprimés et mis en pages, formant un total de 300 pages. Le volume complet, avec la préface de M. Bérenger, non encore composée, formera un ensemble de plus de 400 pages, comme nous l'avons annoncé (*supr.*, p. 141). Il est tiré à 500 exemplaires et nous comptons qu'il sera prêt à la fin d'avril.

LA DÉPORTATION AUX ILES DU SALUT. — Le *Journal officiel* du 12 février promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Officiellement, nul ne peut être définitivement admis et recevoir, contre paiement de sa cotisation, sa carte personnelle avant la vérification des pouvoirs des membres, à la première séance du Congrès (art. 3 et 5 du règlement, publié par nous, en même temps que le programme du Congrès, au *Bulletin* de 1893, p. 1155).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée. »

Cette loi a été votée par les deux Chambres sans discussion.

Nous rappelons (*supr.*, p. 150) que notre *Bulletin* de 1888 contient (p. 451) une description de ces îles, dont il a été encore question à la Chambre, le 5 mars, lors de la discussion du budget des colonies, au chapitre de l'*Administration pénitentiaire*. Nous rendrons compte d'ailleurs de cette discussion dans notre prochain *Bulletin*.

ASILES D'ALCOOLIQUES. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique vient de se réunir en session ordinaire. Dans sa troisième séance, le 6 mars au matin, après avoir continué et terminé la discussion d'un rapport présenté par sa deuxième section, et relatif à l'exécution de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale dans les campagnes, il a entendu l'exposé, par le Dr Magnan, d'un rapport sur la création d'asiles spéciaux pour les aliénés alcooliques, et sur un certain nombre de mesures préventives contre le développement de l'alcoolisme.

Dans sa séance du soir, après un débat long et approfondi, auquel ont pris part un grand nombre de membres du Conseil, les résolutions suivantes ont été votées :

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, préoccupé des progrès de l'alcoolisme et de ses grands dangers, et consulté par le Gouvernement sur l'utilité de la création d'asiles spéciaux pour les alcooliques, émet les vœux suivants :

1° Que le Gouvernement encourage la création d'établissements spéciaux pour les aliénés alcooliques, et l'organisation de quartiers spéciaux dans les asiles ;

2° Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois contre l'ivresse publique.

Le Conseil supérieur signale, en outre, aux pouvoirs publics l'utilité plus grande et plus pressante encore de rechercher et d'appliquer les moyens de prévenir l'alcoolisme.

Le 11 mars, la Société d'économie sociale a consacré une longue et très intéressante séance à la discussion de cette question.

CORRECTION ET DÉCHÉANCE PATERNELLES. — Le *Journal officiel* du 14 février publie le rapport du Garde des sceaux sur la statistique civile en 1892. Nous y relevons, sous la rubrique : *Ordonnances des présidents*, le paragraphe suivant :

« On est heureux d'observer que les ordonnances qui prescrivent, par voie de correction paternelle, l'arrestation d'enfants mineurs, sont en décroissance. Leur chiffre était, en 1866-1870, de 785 pour les garçons et de 596 pour les filles ; en 1876-1889, de 691 et de 490. En 1891, il est de 665 et de 476 . »

D'autre part, nous trouvons dans le beau volume des Actes du Congrès national d'assistance, tenu à Lyon du 26 juin au 3 juillet dernier, une statistique intéressante des jugements prononcés, en dehors du département de la Seine, au sujet de la puissance paternelle.

Le service des moralement abandonnés, non compris ceux de la Seine, contenait au 1^{er} avril 1894, d'après une statistique publiée par M. Berthélemy, 8.542 enfants. Sur ce nombre, 4.778 avaient été recueillis en vertu d'un jugement prononçant la déchéance, 1.420 en vertu d'un jugement de délégation, 2.344 en dehors d'une décision judiciaire. Il serait intéressant, pour se rendre compte des difficultés et surtout de l'absence d'uniformité dans l'application de cette loi depuis sa promulgation jusqu'en avril 1894, de consulter le tableau de tous ces chiffres détaillé par département. Nous reviendrons sur ce rapport en rendant compte des travaux de ce Congrès dans le *Bulletin* d'avril.

STATISTIQUE DU DÉPÔT. — La préfecture de police vient d'établir la statistique des individus écroués au Dépôt pour crimes et délits, pendant l'année 1894. Il résulte de ce document que 74.188 arrestations ont été opérées en 1894, soit une augmentation de 7.286 sur l'année 1893. Le chiffre de 74.188 se décompose en 42.316 affaires judiciaires, 28.336 arrestations de filles, 3.311 aliénés, assistés ou égarés et 255 déserteurs et insoumis.

Pour les 42.316 affaires instruites au parquet, 35.386 hommes et 6.930 femmes ont été écroués ; 12.845 sont nés à Paris, 25.626 sont nés en province et 4.045 sont étrangers.

Le vagabondage, le vol et la mendicité sont les inculpations dominantes, comme les années précédentes.

Le chiffre des affaires judiciaires de l'année 1894 est, à peu de chose près, quant au total, celui de l'année précédente : 42.316 en 1894 contre 42.411 en 1893.

« On constate une diminution sensible dans le délit de mendicité : 5.223 en 1894 au lieu de 5.846 en 1893 ; cette différence se reporte surtout sur le délit de vagabondage.

Sur ce même sujet, nous empruntons au beau rapport rédigé par M. Henri Joly dans le volume publié par notre Société pour le Congrès de 1895, les lignes et les chiffres suivants :

« Le chiffre des arrestations opérées dans le département de la Seine, depuis 1887 jusqu'à 1893 inclusivement, est, en moyenne et en chiffre ronds, de 41.000. En 1892, il s'élevait à 46.953. En 1893, il est revenu à 41.709, ce qui, encore une fois, est à peu près la moyenne des années antérieures.

« Sur ces 41.709 individus, 13.610 seulement étaient originaires de la Seine ; 25.590 étaient originaires des autres départements ; 2.500 étaient étrangers

« Il semblerait que le chiffre des entrées au Dépôt dût être équivalent à celui des arrestations opérées dans le département de la Seine. Il n'en est rien. Les arrestations, on l'a vu, gravitent autour de 41.000. Les entrées au Dépôt qui, en 1889, étaient, en chiffres ronds, de 71.500, ont successivement dépassé 76, 77, 79.000, et, en 1894, dépasseront 89.000.

« C'est que, parmi ces hôtes du Dépôt, il faut compter, avec ceux qui viennent de se faire arrêter chez eux ou dans la rue, ceux qui y retournent de la prison avant d'être remis en liberté. Il faut y ajouter des hospitalisés temporaires, pauvres gens qui viennent demander un gîte et une soupe, participer à la distribution de chaussures du directeur (1) ou à la distribution de vêtements des Dames du patronage. Il faut ajouter des égarés, des aliénés ou présumés tels (pour lesquels il y a une infirmerie spéciale), des enfants avec leurs parents, des mendiants libérés qui vont aller à Nanterre, les étrangers qui attendent l'exécution d'un arrêté d'expulsion, enfin, et surtout les filles arrêtées par mesure de simple police, qui vont aller à Saint-Lazare ou qui en reviennent pour subir une contre-visite

« Cette dernière partie du contingent est celle qui se renouvelle le plus et qui fait le plus monter le total des entrées. Dans les arrestations de droit commun du département de la Seine, les femmes ne figurent que dans la proportion de 14, 50 p. 100, ce qui est, à peu de chose près, la proportion générale de la criminalité féminine. Au Dépôt, elles formaient déjà, en 1890 et 1891, environ

(1) Qui a pour cet effet un crédit de 1.800 francs.

43 p. 100 du personnel. En 1893, on compte aux entrées 35.000 femmes contre 43.000 hommes. En 1894, les proportions se renversent. Je prends pour exemple la semaine du 11 au 18 novembre, pendant laquelle j'achevais de préparer ce travail. Le Dépôt avait reçu 811 hommes et 982 femmes. Je puis donner maintenant la statistique de l'année entière: 43.600 hommes, contre 45.622 femmes.

« Il est vrai que ces dernières restent beaucoup moins longtemps, que les mêmes reviennent bien des fois, quelques-unes étant libérées à 9 heures du matin et reparaissant le soir à 4 heures. C'est ce qui fait qu'à un moment donné les hommes, qui s'y accumulent sans s'y renouveler, sont plus nombreux(1).

« C'est surtout depuis l'entrée en fonctions du Préfet de police actuel (août 1893), que les arrestations de femmes et filles, par mesure de simple police, ont augmenté. . . . »

CASIER JUDICIAIRE. — La Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi élaboré par le Conseil d'État a décidé d'entendre M. Trarieux, Garde des sceaux. On se rappelle la part considérable prise par M. Trarieux aux travaux de la Commission extraparlamentaire instituée en 1891 au Ministère de la justice et nos collègues ont gardé le souvenir de l'excellent discours qu'il a prononcé à notre Assemblée générale du 17 juin 1891. M. le Garde des sceaux a fait connaître au président de la Commission du Sénat son intention d'aller conférer avec elle le 13 mars. L'accord paraît devoir s'établir sur le principe des réformes proposées par la Commission et tout porte à espérer qu'une impulsion décisive va être donnée à la question.

MENDICITÉ. — La Commission mixte de la mendicité s'est réunie le 5 février sous la présidence de M. Grosseteste-Thierry et a

(1) A l'époque même de ma dernière visite, le 17 novembre 1894, à minuit, le Dépôt comptait :
200 hommes ;
37 femmes (arrestations de droit commun) ;
23 insoumises (filles, pour la plupart mineures, faisant de la prostitution clandestine) ;
56 contrevenantes (prostituées arrêtées pour infractions aux règlements de la police médicale) ;
28 hospitalisés (dont 18 hommes et 10 femmes) ;
9 passagers ;
2 enfants égarés ;
2 enfants avec leurs parents ;
soit, en tout, 424 personnes, dont 288 hommes et garçons contre 136 femmes et filles.

continué l'examen du programme d'action proposé par M. de Crisenoy (*supr.*, p. 314).

Sur le n° 3: « instructions à la gendarmerie », il a été entendu que les préfets seraient priés de donner des instructions à la gendarmerie pour que les arrestations fussent faites avec une prudence qui empêche l'encombrement excessif dans les parquets et dans les prisons. Il faut qu'on commence par arrêter les plus professionnels, bien connus en général de la police et de la gendarmerie, c'est-à-dire ceux qui ont déjà encouru le plus de condamnations.

Sur le n° 4: « entente entre les préfets et les parquets », il a été expliqué qu'une entente était nécessaire entre le préfet et les parquets; en tenant compte du nombre des places disponibles dans les prisons pour éviter l'encombrement. Il a, d'ailleurs, été rappelé, incidemment, que la répression n'aurait d'efficacité que dans les arrondissements pourvus d'une prison cellulaire: la cellule seule effraye les vagabonds, un séjour dans une prison commune ne les intimide nullement.

A cette occasion, il a été recommandé que la circulaire soit communiquée aux deux Ministères intéressés: Intérieur et Justice.

Sur le n° 5: « cessation des renvois dans les dépôts », il a été constaté que le renvoi était une mesure purement administrative, de courte durée, sans efficacité, et, d'ailleurs, appliquée par les préfets, sans uniformité ni régularité. Il y a tout avantage à supprimer une mesure, rarement appliquée et toujours inutile.

A ce sujet, M. le D^r DROUINEAU pose la question de savoir ce que deviendront les dépôts, ainsi inutilisés. Il opine pour qu'ils deviennent de simples asiles d'assistance, des maisons de travail volontaires, conformément à la première partie du décret de 1808. Il ne croit pas qu'ils puissent devenir pratiquement des asiles d'incurables, car ils sont mal organisés pour cela.

M. DE CRISENOY croit, au contraire, qu'ils ne feront jamais des dépôts d'assistance pratique, car on ne pourra jamais y organiser un travail effectif. Ils ne sont, en effet, fréquentés que l'hiver; or, l'hiver, tout travail extérieur, agricole ou autre, est impossible. Si on veut éviter d'en faire de purs *hôtels de mendiants*, il faudrait donc y organiser des travaux industriels, comme dans les prisons! — Comme asiles d'incurables, ils peuvent rendre de grands services, et ils en rendent déjà (*Bulletin*, 1889, p. 362 et s.), en hos-

pitalisant les malades non aigus, les impotents, tous ces *imbécilles* qui forment le *caput mortuum* de toute société. — Pour assurer du travail aux volontaires sans ouvrage, il faut se reposer sur l'initiative individuelle, sous forme de créations d'œuvres d'assistance par le travail, en recommandant aux Conseils généraux de les stimuler et de les subventionner.

Sur le n° 6: « organisation d'abris », la Commission examine les moyens les plus pratiques de créer méthodiquement des gîtes d'étape, en les échelonnant suivant les grandes lignes de circulation. Ces abris seraient communaux et les communes seraient encouragées par des subventions à en organiser, *là où il en est besoin*: ils seraient construits avec des fonds départementaux et les « communes intéressées » concourraient à leur entretien. Le mouvement dans cette voie est déjà commencé: dans certains départements il y en a beaucoup: 376 dans la Somme, 411 dans l'Oise, etc... C'est beaucoup trop! Ce sont des foyers de typhus et c'est par eux qu'a été engendrée l'épidémie de l'an passé dans le Nord. Il faut les organiser avec méthode, c'est-à-dire avec mesure, avec des règles d'hygiène, avec des arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture, et, au besoin, prononçant la fermeture, avec des règlements pour les entrées, les sorties, le travail, la tenue, etc.... Les mendiants n'y passeraient que la nuit: ils travailleraient une heure le lendemain matin au profit de la commune (cassage de cailloux ou tout autre travail utile), comme en Allemagne (1). Ils devraient posséder des papiers et les produire: on posséderait ainsi leur signalement.

La Commission décide ensuite qu'un projet de circulaires aux Conseils généraux sera rédigé par MM. de Crisenoy et Rivière et sera examiné par elle à la prochaine séance avant d'être porté au Ministre de l'intérieur.

A. R.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE EN ROUMANIE. — Notre Code pénal n'est, à peu près comme notre Code civil, que la traduction du Code pénal de 1810, et, dans de très rares cas seulement, on a suivi un système différent de celui du Code français.

En matière de vagabondage et de mendicité, par exemple, on n'a pas adopté toutes les dispositions du Code type; ainsi

(1) La Commission, d'ailleurs, ne s'est pas nourrie d'illusions à cet égard et n'a pas fait grand fond sur ce produit.

on a supprimé tout d'abord l'article 269 du Code français, qui déclare que le vagabondage est un délit, et l'on a commencé la Section du chapitre V sous le titre « Pentru vagabondi », « pour les vagabonds »; par l'article 217 qui est littéralement l'article 270 du Code français. On a supprimé aussi l'article 270 français qui, après la suppression de l'article 269, n'avait plus de raison d'être. — Dans l'article 218, on dit « personne ne peut être déclaré vagabond que par décision judiciaire, et après seize ans révolus », dans l'article 219 « ceux qui sont déclarés vagabonds seront réunis dans un monastère, ou dans tel autre endroit, spécialement désigné par un règlement d'administration publique, et seront obligés d'apprendre un métier, ou de travailler dans le métier qu'ils connaissent déjà ». — Le temps qu'ils y doivent passer est fixé de six mois à un an. — L'article 220 contient les dispositions de l'article 272 français. — L'article 221 dit: « Avant d'être envoyé au monastère, le vagabond aura un délai d'un mois pour se procurer des moyens réguliers de subsistance, et, s'il y parvient, il sera dispensé de subir l'internement dans la maison des vagabonds. » L'article 222 reproduit l'article 273 français. — On a supprimé les articles 274, 275 et 276 qui forment, à la section V du Code français, le § 3 sur la mendicité, et l'on a passé aux dispositions communes aux vagabonds et mendiants du Code français, en adoptant l'article 277 qui forme notre article 223 sans rien dire des mendiants, et en réduisant la peine au minimum d'un mois et au maximum d'un an. Les articles 278, 279 et 280 ont été supprimés; on a maintenu seulement l'article 281 dans l'article 224 avec lequel on a terminé toute la législation relative au vagabond.

Comme on le voit, notre Code a l'air de dire que, chez nous, il n'y a pas de mendiants, ou du moins, qu'on n'a pas cru nécessaire de s'en occuper. Et, en fait de vagabondage, on a trouvé aussi qu'il était trop dur de déclarer délinquant celui auquel on ne peut reprocher d'autre tort que celui d'être pauvre et misérable.

En ce qui concerne la mendicité, on est arrivé aujourd'hui à reconnaître que les circonstances ne sont plus les mêmes qu'en 1864, lors de la rédaction du Code pénal. Aujourd'hui les mendiants se multiplient; les hospices qu'on leur avait destinés ne suffisant plus, ils commencent à gêner le public, de sorte que, à l'heure actuelle, on s'occupe avec raison de la réforme législative sur le vagabondage et la mendicité.

J'ai été personnellement chargé pendant les vacances dernières, d'étudier l'organisation du service en France et en Belgique, et

je dois faire ces jours-ci un rapport sur le résultat de ma mission. Nous espérons que, dans peu de temps, nous aurons une loi nouvelle sur le vagabondage et aussi des institutions sur la mendicité.

En rapportant ce qui se passe maintenant chez nous, par la reproduction des textes ci-dessus mentionnés, je ne crois donc pas devoir ajouter, pour compléter mon exposé sur ce sujet, que nous n'avons pas de dépôts de mendicité, et que nos vagabonds forment une section à part dans les prisons, sans avoir d'autre maison particulière que la maison de refuge spécialement destinée aux infirmes, appelée *rakitosa*. Dans cette maison ne sont admis que les mendiants, qui, atteints d'une infirmité quelconque, n'ont pas d'abri ni de moyens d'existence. Mais cette question d'admission ne regarde en rien la justice, mais seulement l'administration.

Nous avons aussi un service d'assistance publique, des associations particulières pour aider la population indigente, les veuves et les enfants qui n'ont pas de protecteurs ou de ressources pour vivre.

St. STATESCU.

CHRONIQUE DE NORVÈGE. — Une loi du 26 juin 1893, analogue dans la plupart de ses dispositions à la loi suédoise du 29 juillet 1892 (1), a réglementé le régime des condamnés aux travaux forcés d'une manière plus rationnelle que ne l'avaient fait les lois des 12 juin 1848 et 6 juin 1884 sur l'application du régime cellulaire.

L'article premier dispose que les condamnés aux travaux forcés du sexe masculin mineurs de vingt et un ans subiront leur peine à Bodsføngslet, maison centrale cellulaire de Christiania. Pendant la nuit l'isolement sera absolu; pendant le jour on pourra y apporter les atténuations que les circonstances exigeront. Pour les condamnés ayant vingt et un ans accomplis le Roi déterminera les conditions sous lesquelles ils seront envoyés à Bodsføngslet.

L'article 2 interdit qu'aucun détenu ne reste soumis à l'emprisonnement individuel plus de trois ans, sans son consentement. Pour ceux qui, ayant dépassé ce délai, consentent à rester en cellule, le Roi pourra autoriser des adoucissements au régime

(1) Analysée au *Bulletin* de 1893, p. 696. — Sur le régime des maisons centrales en Norvège, V. *Bulletin*, 1892, p. 1246.

ordinaire de l'établissement, tels que le travail et l'école (si le condamné la suit) en commun. De semblables modifications pourront être ordonnées pour les détenus qui ne pourraient supporter le régime de l'isolement absolu.

Aux termes de l'article 3, quand la peine des travaux forcés est subie en cellule, les six premiers mois sont purgés sans aucune défalcation; des dix-huit mois suivants on défalquera le tiers; et du reste du temps on déduira la moitié.

D'après l'article 4, les femmes condamnées aux travaux forcés âgées de moins de vingt et un ans accomplis, seront soumises au même régime que les hommes (art. 1 ci-dessus). Pour celles ayant dépassé vingt et un ans accomplis, le Roi pourra ordonner l'isolement (*conf.* art. 2 et 3).

A propos de Bodsføngslet, je dois signaler que son ancien directeur, M. Richard Petersen, en retraite depuis 1892, vient de publier ses mémoires pénitentiaires. Ce volume, digne de l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires, n'est pas seulement le récit de ce qu'il a vu de saillant pendant ses trente-trois années de services, mais une étude approfondie sur les prisons cellulaires basée sur l'expérience personnelle qu'il a pu acquérir en dirigeant le traitement de milliers de détenus.

En 1894 ont paru les statistiques des *prisons départementales* pour l'année 1892 et des *maisons centrales* pour l'année budgétaire 1891-1892. Nous en ferons prochainement l'analyse, en même temps que de la statistique suédoise, nouvellement parue, de l'année 1893.

Le 2 mai 1894 a été promulguée la loi sur la condamnation conditionnelle. En cas de circonstances atténuantes, le tribunal qui prononce l'emprisonnement ou une amende peut ordonner le sursis. Ce sursis est révocable si, dans un délai de trois ans, le condamné est poursuivi et déclaré coupable d'une nouvelle infraction emportant une peine d'emprisonnement ou de déchéance ou une peine supérieure.

Le groupe Norvégien de l'Union internationale du droit pénal, dont j'ai mentionné la session au *Bulletin* de 1894 (p. 563), a tenu une nouvelle réunion à Christiania en octobre dernier. Entre autres questions, il a discuté avec beaucoup d'ardeur la question des sentences indéterminées. On a distribué à tous les membres du Congrès un exemplaire, avec l'exposé des motifs, de *l'avant-projet de loi sur la mendicité, l'ivrognerie et le vagabondage* préparé par

la Commission royale chargée de rédiger un nouveau Code pénal. Le temps me manque aujourd'hui pour rendre compte de cet intéressant projet.
And. FÆRDEN.

M. DE LAVERGNE. — C'est avec le sentiment de la plus sympathique satisfaction que tous les membres de la Société ont appris la nomination de leur très distingué collègue, M. le Sous-directeur de Lavergne, à la direction de la comptabilité, et des services pénitentiaires au Ministère des colonies. Il en est parmi eux, certains qui ne partagent pas toutes ses appréciations et toutes ses espérances en ce qui concerne le fonctionnement et l'avenir de la transportation. Il n'en est aucun qui ne se réjouisse de voir ce service si important confié à des mains aussi habiles, aussi laborieuses, aussi délicates.

M. de Lavergne est remplacé par M. Follet, chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Schmidt, sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, est promu chef de bureau à la même Administration.

M. LE D^r MARJOLIN. — Au moment de mettre sous presse, nous avons le très vif chagrin d'apprendre la mort d'un de nos anciens vice-présidents, M. le D^r Marjolin. On sait avec quel intérêt il a suivi nos travaux et quelle autorité il leur a donnée, notamment dans toutes les questions relatives à la protection de l'enfance. Il laisse dans notre Société, comme partout où il a passé, la mémoire d'un grand érudit et d'un parfait homme de bien.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL. — (*Zeitschrift für die gesammte Strafwissenschaft*). — Sommaire des n^{os} 3 et 4, vol. XIV. — Notice biographique sur le professeur Auguste de Kries par Robert de Hippel. (Professeur d'instruction criminelle à Kiel, auteur de savants ouvrages relatifs à cette science, ce distingué criminaliste vient d'être enlevé à trente-huit ans, en pleine possession de ses moyens d'étude.) — La négation de la liberté dans le déterminisme, par le D^r Hermann Ortloff, à Weimar. (Suite de l'étude commencée dans les numéros précédents. L'auteur examine les opinions et objections des écrivains qui ont récemment écrit sur le même sujet.) — Importance des phénomènes les plus récents dans le domaine de l'anthropologie criminelle par M. Næcke, docteur en médecine. — Arrêts du tribunal d'Empire

du 30 juin 1890 au 30 septembre 1891, analysés et commentés par M. le professeur Reinhard Frank à Giessen. — Le fondement moral de l'idée de culpabilité, par M. le D^r M. Liepmann, à Halle. — Analyse du projet du Code pénal norvégien par M. le professeur Lammasch, de Vienne. (Ce projet, œuvre du D^r B. Getz, a déjà été partiellement mis en vigueur par les lois des 29 juin 1889 et 28 juin 1890. Il était précédé d'un remarquable *Exposé des motifs*, dont l'analyse et la critique forment le sujet du présent article.) — Législation pénale allemande en 1893 par Hermann Seuffert à Bonn. — L'Union internationale du droit pénal et ses visées. — I. Communication de M. le professeur D^r Stooss, à Berne. — II. Réplique de M. le professeur von Liszt, de Halle. (Réponses à des attaques dirigées contre les fondateurs de l'Union dans la Revue spéciale « *der Gerichtssaal* », par M. le conseiller Stenglein.) — Des effets qu'a dans le droit français le dépôt obligatoire des imprimés par M. le conseiller Melzer, à Leipzig. — Notice bibliographique. (Nous constatons avec regret la cessation de la publication des *Annales de droit pénal et d'instruction criminelle*, entreprise par M. le D^r Felisch, juge à Berlin.)

Sommaire des n^{os} 5 et 6. — De la compétence en matière correctionnelle, par M. Schultetus, juge au tribunal de Rostock (Mecklembourg-Schwerin). (Étude préparatoire destinée à faciliter la rédaction du projet de loi annoncé sur les modifications à introduire dans l'organisation judiciaire et la procédure criminelle en Allemagne.) — De l'emprisonnement du rédacteur responsable suivant le droit criminel par M. le baron de Bülow, conseiller à la Cour Suprême de Leipzig. (L'auteur et M. le professeur D^r Oetker ont publié simultanément deux études sur la portée et l'application de la loi sur la presse du 7 mai 1874 relative à la véritable responsabilité du rédacteur. Dans cet article, M. le baron de Bülow se livre à une critique contradictoire des deux études antérieures.) — Cours de droit criminel à l'usage des officiers instructeurs de la gendarmerie autrichienne, par M. le D^r H. Gross, substitut du procureur d'État à Gratz. — Sur le minimum de cinquante pupilles proposé par M. le D^r Appelius, par M. le pasteur Kirstein à Templin. (Il s'agit d'un point de détail du très remarquable rapport sur les enfants criminels ou moralement abandonnés rédigé par M. le D^r Appelius pour la section allemande de l'Union du droit pénal. Le rapporteur demande que les établissements privés soient disposés pour contenir un mini-

mum de cinquante enfants. L'auteur critique vivement cette exigence au double point de vue théorique et pratique et réclame la suppression d'un minimum.) — L'Union internationale du droit pénal et son but. (Suite.) — III. Communication de M. le professeur von Lilienthal. (C'est la continuation de la polémique engagée entre M. Stenglein, conseiller au Tribunal de l'Empire, et les fondateurs de l'Union internationale du droit pénal. Dans le Gerichtssaal, M. Stenglein avait accusé l'Union d'accorder une importance exagérée aux recherches sociologiques et anthropologiques, de bouleverser les véritables fondements du droit pénal, et de conduire à une conception socialiste du rôle de l'État. Après MM. von Liszt et Stoos, M. Lilienthal vient à son tour se justifier de ces reproches). — Les dispositions répressives contenues dans la loi d'assurance sur l'invalidité et sur la vieillesse, par M. le Dr Zeller à Darmstadt. (L'auteur montre comment la nature même de cette assurance exigeait des garanties plus minutieuses que celles prévues par les lois antérieures qui avaient réglé les assurances en matière de maladie ou d'accidents. Mais la pratique, s'inspirant des principes posés par l'exposé des motifs de la loi du 22 juin 1889, use d'une large tolérance et les poursuites sont limitées aux cas où la fraude ou la négligence sont vraiment excessives.) — Chronique internationale. Autriche (1890-1893) par M. le professeur Friedmann à Vienne. (Étude critique des projets de Code pénal et d'instruction criminelle pour l'Empire d'Autriche soumis au Reichsrath. L'auteur y a ajouté en annexe un intéressant avant-projet pour la loi relative aux modes d'exécution des peines prévue par le projet de Code pénal.) — Notices critiques et bibliographiques. — Philosophie du droit par M. le professeur R. Frank de Giessen. (L'auteur analyse et étudie sous ce titre commun deux ouvrages traitant des sujets analogues : Jurisprudence et philosophie du droit par Karl Bergbohm, et l'Éthique de M. Wilhelm Wundt.) — Des notices plus sommaires sont ensuite consacrées à un certain nombre d'ouvrages juridiques récemment parus en Allemagne, et d'un intérêt purement national.

Un supplément contient la fin de la traduction du Code pénal mexicain du 7 décembre 1871, et les titres et tables du tome XIV terminé par la présente livraison.

Sommaire du N° 1, vol. XV. — Du vote dans les tribunaux correctionnels par le procureur d'État Dr Hugo Heinemann. (L'auteur examine si l'on doit poser aux juges une seule question :

l'accusé est-il coupable ou innocent ? en leur laissant la faculté de répondre d'après l'ensemble des faits de la cause ; ou si l'on doit, au contraire, leur poser une série de questions particulières dont la solution amènera nécessairement la décision finale. Il se prononce en faveur du premier système.) — Le projet de Code pénal Suisse rédigé par M. Stooss, par M. le professeur von Lilienthal à Marburg. (Nos lecteurs connaissent déjà ce projet par une savante étude de M. le professeur E. Garçon, *Bulletin*, 1894, p. 181.) — De l'autorité des décisions du tribunal d'Empire en matière pénale, par M. K. Schneider, juge au tribunal de Cassel., — Contribution à la théorie de la complicité par M. le Dr Haupt, juge au tribunal de Leipzig. (Étude des faits constitutifs de la complicité et des divers degrés de coopération à un fait criminel ou délictueux.) — Fondation d'un musée criminel à Halle sur Saale. Le Ministère de l'instruction publique vient de décider la formation, au séminaire de droit criminel de Halle, d'une collection analogue à celle qui existe déjà à la Direction royale de la police à Berlin et qui se compose des objets utilisés pour la perpétration de crimes, groupés dans un but pédagogique et scientifique. — Chronique internationale. Autriche (1890-1893) par le professeur Dr Friedmann à Vienne. (Suite.) — (Analyse de divers projets de lois pénales présentés aux Chambres par le gouvernement impérial et royal pendant le cours de ces trois années.)

L. R.

RIVISTA PENALE, juillet 1894. — I. Le fait délictueux par rapport à la chose jugée et à la compétence dans les procès criminels, par A. Flocca. (L'auteur établit que la distinction entre le fait principal et les circonstances accessoires du délit est essentielle à faire autant pour la chose jugée que pour la compétence. L'identité du fait se rapporte au seul fait principal avec circonstances accessoires. Le même fait principal doit servir de criterium pour déterminer la compétence.) — II. Le projet de Code pénal suisse, par B. Alimena. (Exposé rapide, mais précis des dispositions du projet. Une latitude plus grande sera laissée au juge pour l'application de la peine. Il devra tenir compte des motifs, des antécédents, de la situation personnelle du délinquant.) — III. Les courtes peines et la condamnation conditionnelle, par G. Molinari Tosatti. (C'est un fragment d'une importante monographie du très regretté Molinari Tosatti, jeune jurisconsulte qui avait donné les plus grandes espérances. Il fait l'historique com-

plet des projets successivement présentés, dans divers pays, sur la condamnation conditionnelle, discute en détail la loi Bérenger et en montre les conséquences.) — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Chronique : Section de préture et huissiers judiciaires. — De l'enfance abandonnée dans le canton du Tessin. — L'administration de la justice en Islande. — Grand Congrès international d'Anvers pour le patronage. — Réparation des erreurs judiciaires. — La société italienne des auteurs aux Expositions réunies de Milan. — Traitement des ivrognes dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall. — Un ministre modèle en Belgique. — VI. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

Août 1894. — I. Les courtes peines et la condamnation conditionnelle (suite et fin), par G. Molinari Tosatti. (L'auteur examine les résultats pratiques du système, en Belgique et en France. Ils lui paraissent favorables. Après une discussion très complète de toutes les phases de la question, l'éminent juriste conclut que la condamnation conditionnelle, en diminuant sensiblement la population des établissements pénitentiaires, permettra de s'occuper d'une manière plus efficace de la réformation des condamnés.) — II. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens et étrangers. — III. Chronique : statistique judiciaire, Code pénal et anthropologie criminelle. La commission de la statistique judiciaire a insisté, avec raison, pour que dans les discours de rentrée les magistrats expliquent les faits les plus caractéristiques de la criminalité et de l'administration pénale dans chaque district. — A propos d'une loi contre les anarchistes. — IV. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

Septembre 1894. — I. Sur le projet de Code pénal militaire. — E. Pascale. — II. Les méthodes de la Cour de cassation dans le recours De Felice et C^{ie}, par G. B. Impallomeni. (Discussion très intéressante de l'arrêt de la Cour de cassation qui a limité son droit de censure aux vices d'incompétence et d'excès de pouvoir.) — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Variétés. (Sur la seconde session du Congrès international d'Anvers pour le patronage, par L. Bettoni.) Après le Congrès de patronage, tenu à Paris, en mai 1893, un grand mouvement s'est accentué de plus en plus pour établir une coopération efficace entre les diverses sociétés existantes. L'auteur se demande s'il est vraiment opportun de réunir sous la même direction les œuvres du patronage de l'enfance et celles du patronage des libérés. Il croit que ces diverses sociétés ont

un caractère essentiellement local et que, s'il y a un lien à établir entre elles, c'est surtout pour faciliter leur extension.) — V. Chronique. Appréciations par des écrivains français sur la criminalité en Italie. Critique de l'étude publiée par F. Carry dans le *Correspondant*. — Asiles d'aliénés judiciaires en Espagne. — L'administration de la justice en Danemark. — Publicité des exécutions capitales en France. — Contrebande et frontières. — Les avocats en Portugal. — Le patronage en Russie. — VI. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

Octobre 1894. — I. La citation directe dans la procédure italienne. Études de réformes législatives, par G. Vacca. (Les partisans du système de la citation directe sont trop absolus. Si l'on ne l'applique pas dans des limites déterminées, on provoque tous les inconvénients qu'on voulait éviter. Si la citation directe est précédée d'une information, il est évident que les avantages de la simplification, de l'oralité, de la publicité diminuent en raison de la plus grande étendue donnée à l'information. Si l'on supprime ou si l'on réduit l'information préliminaire, on augmente les chances d'erreur. Il est essentiel cependant que le ministère public ait toutes les initiatives, tous les pouvoirs qui sont les plus aptes à faire réussir l'action pénale. L'orateur est donc partisan du double mode de procédure, l'instruction et la citation directe. Mais la citation directe doit être maintenue dans ses limites naturelles; elle ne doit pas énerver la répression.) — II. Le fait délictueux dans ses rapports avec la chose jugée et la compétence, par L. Bettoni. (L'essentiel est d'établir si les circonstances d'un fait constituant deux délits sont les circonstances principales ou accessoires de l'un ou de l'autre délit. Le véritable criterium de l'identité de la cause consiste rigoureusement en ce qu'un seul fait ne puisse pas être repris, deux fois, sous deux formes distinctes de délits, dans un même jugement.) — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Variétés. Le second Congrès de patronage à Lyon. Compte rendu détaillé par H. Prud'homme. — V. Chronique. Statistique de l'émigration italienne. — Anthropologie contre Anthropologie. — Les prisons de Paris. — L'administration de la justice dans les îles Feroë. (Les six cantons ont chacun à leur tête un fonctionnaire qui est à la fois chef de police et juge du premier degré. Le gouverneur est seul juge d'appel. Il n'existe pas d'avocats. Dans les affaires criminelles, l'accusé est assisté d'un citoyen reconnu apte et désigné d'office par le gouverneur.) — Expérience d'identification physiologique. — Union autrichienne du patronage. C'est

une fédération établie sur le modèle de ce qu'on fait en France. — *New-York Catholic Protectory*, admirable institution américaine pour l'éducation professionnelle de l'enfance abandonnée. Commencée en 1862 avec 30 enfants, elle en a aujourd'hui plus de 3.000 auxquels on doit assurer, avec l'apprentissage matériel, tous les bienfaits d'une éducation morale et religieuse. — VI. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

CAMOIN DE VENCE.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N° du 8 novembre 1894. — Le nouveau Ministre de la justice, D. Antonio Maura, par M. Cadalso. — Les prisons de Valence, par MM. Cadalso et Rodenas. (Valence possède trois établissements pénitentiaires civils : 1° La prison municipale (*carcel*), qui a été établie successivement dans les *casas de la ciudad*, puis aux *Torres de Serranos*, et, enfin, dans l'ancien couvent de Saint Grégoire fondé, en 1345, par la mère Soriaux pour les femmes repenties. C'est un édifice qui laisse au visiteur une impression plus mauvaise encore que la prison de Barcelone; malgré toute la vigilance apportée par le directeur et les gardiens, les évasions y paraissent relativement faciles. On parle de construire à Valence une prison cellulaire; il serait désirable que les projets à l'étude fussent à bref délai réalisés; 2° Le *penal* de Saint Augustin. C'est encore un ancien couvent. Situé sur la place de ce nom, à proximité de l'hôpital provincial, il a la forme d'un rectangle parfait. La distribution des locaux est bonne, mais les ateliers sont insuffisants. Le jour de la visite de M. Cadalso, la population comprenait 717 détenus; 73 seulement étaient sans travail. Malheureusement l'édifice est mal entretenu. *L'annuaire pénitentiaire* de 1889 en faisait déjà l'aveu; 3° Le *penal* de San Miguel, situé à trois kilomètres environ de la ville, est, au contraire, un des plus beaux établissements pénitentiaires espagnols. Il renfermait, à l'époque où a été rédigé l'article que nous analysons, 1.600 détenus, et il en pourrait contenir davantage. La chapelle, en effet, qui forme la façade principale du *penal* a été disposée pour contenir 2.000 individus; l'une des cours, dite des formations, est assez vaste pour contenir 3.000 hommes. L'établissement est divisé en deux quartiers (*departementos*): le quartier vieux, et le quartier neuf, communiquant par un couloir sur lequel ouvre la crypte dans laquelle se trouve la sépulture des ducs de Calabre. Les ateliers sont vastes, les dortoirs bien aérés pourraient être, à peu de frais, convertis en dortoirs cellulaires. L'infirmerie est disposée dans des locaux insuffisants et qui ne paraissent pas réunir de

bonnes conditions d'hygiène.) — Les médecins de l'administration judiciaire et pénitentiaire. — Nouvelles.

N° du 15 novembre 1894. — Résumé d'un voyage dans plusieurs prisons par M. Cadalso. (Le directeur de la *Revista de las prisiones* formule ici les impressions générales qu'il a rapportées des visites dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires dont nous avons rendu compte. Ses conclusions sont moins pessimistes qu'on le pourrait penser. Sans doute, certaines prisons sont en mauvais état, mais elles pourraient pour la plupart être améliorées. Le corps des *penales* remplit ses fonctions avec zèle, il est prêt à seconder toute initiative féconde. Les *juntas* ou conseils locaux sont, dans certaines villes, mal organisés, et ne font pas tout ce qu'ils pourraient. Il appartient au pouvoir central de les rappeler à leurs devoirs. En résumé, il paraît possible à l'auteur d'avancer rapidement la réforme pénitentiaire en Espagne). — La réforme pénitentiaire par A. Soler. (*Suite*.) (L'auteur formule les principes que nous ne saurions trop approuver : l'emprisonnement préventif fait partie intégrante de l'administration de la justice; — la peine est un élément essentiel de la justice; — pour que l'action sociale de la justice soit accomplie par le moyen de la peine il faut que celle-ci soit corrective; — l'administration pénitentiaire est une partie essentielle de l'administration de la justice criminelle; la loi pénale et la loi pénitentiaire doivent se compléter l'une l'autre; — l'égalité devant la loi emporte l'unité de la justice, donc celle-ci, pour suivre son œuvre partout de la même manière, doit être centralisée et dépendre partout du Gouvernement et non des autorités provinciales ou municipales; — s'il en est ainsi de l'administration judiciaire, il en doit être de même de l'organisation pénitentiaire; — il n'est ni plus facile, ni moins méritoire de *corriger* un condamné que de *juger* un prévenu; les deux fonctions exigent les mêmes qualités de rectitude de jugement, d'indépendance, etc...) — Les médecins judiciaires ruraux par A. Pomar. — Nouvelles. — Signalons l'annonce de réformes dans la prison cellulaire de Madrid et la réorganisation du service anthropométrique en Espagne.

N° du 23 novembre 1894. — La mesure la plus urgente, par M. Cadalso. (L'auteur, revenant sur les idées développées dans de précédents articles, insiste sur la nécessité de construire de nouveaux établissements pénitentiaires.) — Réforme des prisons et *presidios*, par un abonné. (Notre prochain *Bulletin* contiendra une

étude complète sur les *presidios*). — La réforme pénitentiaire, par M. Soler. (*Suite.*) (Mauvaise répartition des détenus dans les différents établissements pénitentiaires; certains sont encombrés et renferment 1.600, 2.600 détenus, tandis que, dans d'autres, le chiffre de la population n'atteint pas 100. Il faudrait, pour contenir tous les détenus des onze établissements actuels, trente pénitenciers cellulaires. D'où une dépense évaluée à 45 millions de *pesetas*. Malheureusement l'opinion publique semble indifférente à tout ce qui concerne les questions pénitentiaires.) — Extraits et nouvelles: La prison de Santander, reproduction d'un article du journal *La Atalaya* signalant les défauts de cette prison; la prison de Murcie (c'est un établissement soumis au régime en commun, le nouveau directeur y a introduit plusieurs réformes très sages); la prison de Ronda; la *Revue* annonce ensuite la création d'une école dans la prison cellulaire de Lerida et la construction prochaine de cellules de punition en Afrique; la population présente dans les établissements de longues peines (*penales*) au commencement de novembre 1894 était de 14.636 détenus, dont 2.580 à Ceuta et 552 à Nelilla.

H. PRUDHOMME.

AVIS

Notre Conseil de direction, désirant éviter la réimpression de plusieurs *Bulletins* des années 1892 et 1893, épuisés ou sur le point de l'être, serait reconnaissant à ceux de nos collègues qui voudraient bien lui faire parvenir quelques numéros de ces années.

Les numéros de janvier 1892 et ceux de janvier, février et avril 1893 sont absolument épuisés.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Fin de la communication de M. Georges Bonjean sur la *correction paternelle*: MM. Morel d'Arleux, Petit, Remacle, Rivière, Bonjean, M^{me} d'Abbadie d'Arrast, M. Félix Voisin, M^{me} Dupuy.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Paul Bailière, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Brueyre, Ferdinand Dreyfus, Georges Vidal, Laguesse, Larue, Crémieux, de Chauveron, Leredu, Cuche, Jay, Le Poittevin, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membre titulaire, de M. Édouard Piégay, ancien conseiller de préfecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre 1^{re} section, à laquelle vous avez renvoyé l'étude du rapport de M. Bonjean, lui a consacré deux séances dont vous avez trouvé le compte rendu dans les deux derniers *Bulletins*.

Je donne à M. Bonjean la parole pour vous exposer l'état de la question et vous mettre en état de présenter toutes observations utiles sur son projet.

M. Georges BONJEAN, *juge au tribunal de la Seine*. — Voilà